

## Arrêt

n° 206102 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me I. DETILLOUX  
Rue Mattéotti,34  
4102 OUGREE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » pris le 13 juin 2018 et notifié le 14 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2018 à 14h00.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant serait arrivé sur le territoire en 2009.

1.3. Il a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une ressortissante européenne et s'est vu délivrer une carte F, le 10 juillet 2012.

1.4. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de fin de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, tous les deux notifiés le 9 mai 2016. Ces actes n'ont pas l'objet d'un recours.

1.5 Le 13 juin 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), décision qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision est motivée comme suit :

«

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05.02.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

~~Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.~~

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plus de 8 ans

En date du 03.03.2016, l'intéressé a été radié – perte de droit au séjour. Cette décision lui a été notifiée le 09.05.2016

Le dossier administratif ne montre pas qu'il n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05.02.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

#### Art 74/13

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est l'époux d'une ressortissante italienne. Le couple a 2 enfants.  
L'intéressé a confirmé cela dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 30.01.2018. Il a également mentionné une sœur. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant et compte tenu des faits reprochés à l'intéressé. Les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés étant comme mineur par rapport à la sauvegarde l'ordre public. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un état de respecter le choix de l'intéressé de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisé. Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné. Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté ; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la convention européen de Sauvegarde des droits de l'homme et de libertés Fondamentales ne peut être prise en considération. En ce qui concerne la présence de sa sœur, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

#### Article 8 CEDH

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est l'époux d'une ressortissante italienne. Le couple a 2 enfants.

L'intéressé a confirmé cela dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 30.01.2018. Il a également mentionné une sœur. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant et compte tenu des faits reprochés à l'intéressé. Les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés étant comme mineur par rapport à la sauvegarde l'ordre public. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un état de respecter le choix de l'intéressé de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisé. Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné. Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté ; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la convention européen de Sauvegarde des droits de l'homme et de libertés Fondamentales ne peut être prise en considération. En ce qui concerne la présence de sa sœur, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

#### Art 3 de la CEDH

L'intéressé ne fait pas mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

~~En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :~~

#### **Pas de documents :**

**L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.**

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, faits pour lesquels il a été condamné le 05.02.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plus de 8 ans**

**En date du 03.03.2016, l'intéressé a été radié – perte de droit au séjour. Cette décision lui a été notifiée le 09.05.2016**

### **Art 3 de la CEDH**

L'intéressé ne fait pas mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plus de 8 ans**

**En date du 03.03.2016, l'intéressé a été radié – perte de droit au séjour. Cette décision lui a été notifiée le 09.05.2016**

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

**Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Algérie.**

»

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

### **2.1. Disposition légale**

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

### **2.2. Application de la disposition légale**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite du Conseil que le recours soit déclaré irrecevable *rationae temporis*.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) a été pris à son encontre le 13 juin 2018 et qu'il lui a été notifié le 15 juin 2018 et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire le 3 mars 2016, notifié le 9 mai 2016 et que cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure d'éloignement, à savoir le 15 juin 2018.

Force est toutefois de constater que le recours a été introduit le 25 juin 2018, soit après l'expiration du délai légal précité, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En effet, interpellée à l'audience quant à l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, la partie requérante fait valoir que si le recours n'a pas été introduit endéans les cinq jours prévus à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, elle lit les articles 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, comme prévoyant un délai de cinq jours, uniquement dans les cas où une seconde mesure d'éloignement avec maintien est prise à l'encontre du requérant, or s'il n'est pas contesté que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, ce dernier lui accordait un délai de 30 jours pour quitter le territoire et n'était pas accompagné d'une « mesure d'éloignement ». La partie requérante soutient également qu'elle n'a pu faire appel de cet ordre de quitter le territoire antérieur car le requérant vivait un drame familial, à savoir le décès de son frère. Elle souligne que l'acte attaqué ne fait lui-même aucune mention d'un ordre de quitter le territoire antérieur mentionnant la décision de fin de droit au séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire comme une radiation avec perte de droit au séjour.

Enfin, la partie requérante soulève qu'au jour de la notification de l'acte attaqué, le requérant était en prison, qu'il a été transféré au centre fermé le 18 juin 2018 et qu'il n'a pu rencontrer son avocat via la permanence du BAJ que le 19 juin 2018, lequel n'avait que 24 heures pour d'introduire son recours.

Premièrement, le Conseil relève que l'acte de notification, qui a été signé par le requérant, mentionne explicitement les délais de recours d'une demande de suspension en extrême urgence ainsi il est mentionné : « *Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours.* ». Deuxièmement, l'absence de mention d'un précédent ordre de quitter le territoire dans le corps même de l'acte attaqué n'est pas une condition à l'application de cette disposition, le requérant s'étant, par ailleurs, vu notifier en personne le 9 mai 2016 l'ordre de quitter le territoire antérieur ne pouvant dès lors en ignorer son existence. Troisièmement, l'octroi d'un délai de 30 jours dans l'ordre de quitter le territoire antérieur ne permet pas de le disqualifier, il s'agit bien d'une mesure d'éloignement. Enfin, les éléments factuels entourant la notification et les jours qui ont suivis ne peuvent être qualifiés de situation de force majeure. .

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE